



Arrêt

**n° 216 902 du 14 février 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C.VERBROUCK
Boulevard Louis Schmidt 56
1040 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 20 juin 2017* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 novembre 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HAMME *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 10 juin 2014.

1.2. Le 6 février 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge. Le 3 août 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Par son arrêt n° 168.485 du 26 mai 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour le surplus.

1.3. Le 9 juin 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.4. Le 22 décembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 20 juin 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 20. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 22.12.2016, par:

Nom : A.-Z.

Prénom(s) : M. M. S.

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père A. Z. M. (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : des passeports, un visa périmé en 2014, des extraits d'acte de naissance, la preuve du paiement de la redevance, une attestation d'assurance maladie, un bail, des fiches de paie, des documents d'incapacité de travail, un courrier d'avocat, une carte F du demandeur, des envois d'argent, des témoignages et déclarations accompagnés de passeports et/ou de titres d'identités et/ou de titres de séjour, des déclarations de maires en Jordanie, des attestations d'individualité et de liens avec l'enfant du demandeur, un certificat de divorce, une notification du jugement de garde de l'enfant du demandeur, des documents d'identités, des certificats médicaux belges de 2015, une attestation du président d'un club de gymnastique.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était

démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

Ainsi, le courrier d'avocat dit qu'il était hébergé (sic.) en Jordanie par des membres de sa famille, qu'il ne travaillait pas et n'avait pas de logement mais ceci n'est pas prouvé par des documents officiels.

De plus, les témoignages et déclarations de tiers (notamment les déclarations des maires jordaniens datées du 11/12/2015) ne peuvent être prises (sic.) en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant.

Quant aux certificats médicaux datés de 2015 et établis en Belgique, ils ne prouvent ni sa situation financière et matérielle au pays de provenance, ni la cause des problèmes psychologiques évoqués.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Cependant, aucun document officiel dans le dossier de l'intéressé ne prouve que les problèmes psychologiques et médicaux évoqués dans son dossier sont réels et actuels.

En outre, l'établissement en Belgique des membres de sa famille n'est pas un obstacle au présent refus car il est majeur et son enfant (Z. L. M./NN[...]) est à charge de l'ouvrant droit depuis 2013.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 22.12.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15.12.1980 ») ; de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), des articles 7 et 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après CDF) ; des articles 22 et 22bis de la Constitution ; de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, notamment l'obligation de gestion consciencieuse, de l'erreur manifeste d'appréciation, du droit d'être entendu et du principe de proportionnalité. ».

2.2. Dans une première branche, elle revient sur la notion de « *personne à charge* ». Elle note à cet égard que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir démontré qu'il était « *[démuni] ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance en ce qu'il ne démontrerait pas à l'aide de documents probants qu'il n'avait pas de logement et qu'il ne travaillait pas d'une part et en ce que les certificats médicaux établis en Belgique ne prouvent ni sa situation financière et matérielle au pays de provenance ni la cause des problèmes psychologiques évoqués.* ».

Elle reproduit l'article 40*bis*, alinéa 1^{er}, 3^o de la Loi ainsi que des extraits des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires Yunying Jia du 9 janvier 2007 et Flora May Reyes du 16 janvier 2014 qui définissent la notion de personne « *à charge* ».

Elle soutient avoir produit plusieurs éléments dont des attestations de deux maires en Jordanie et différents témoignages établissant qu'il résidait bien en Jordanie avant d'arriver en Belgique et qu'il était dépourvu de ressources personnelles. Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle refuse de prendre ces pièces en considération « *en jugeant qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative* ». Elle précise que dans la mesure où les documents émanent d'autorités officielles, ils devaient être pris en compte.

Elle ajoute que la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation « *en considérant que les certificats médicaux ne prouveraient pas la situation financière et matérielle du requérant dans son pays de provenance. En effet, il ressort de ces certificats médicaux qu'à son arrivée en Belgique, le requérant était déjà en incapacité de travail, ce qui suppose qu'il l'était déjà, quelques mois avant, lorsqu'il était encore en Jordanie* ».

Elle précise qu'il convenait de mettre ces certificats médicaux en relation avec les éléments invoqués ci-avant et qui attestaient la même chose quant à l'incapacité de travail et l'absence de logement et de revenus. Elle insiste sur le fait que le requérant est dans l'incapacité d'apporter d'autres éléments de preuve officiels « *puisque'il n'existe pas en Jordanie de système de registre d'état civil, de taxation ou de sécurité sociale qui permette d'établir des attestations officielles émanant d'autres autorités que les maires, du fait qu'un personne réside en Jordanie et n'y travaille pas* ». Elle estime que le requérant a donc apporté tous les éléments de preuve possibles et qu'en exiger davantage reviendrait à exiger une preuve impossible.

Elle conclue en affirmant que la partie défenderesse viole les articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi ainsi que les principes de bonne administration ou encore les obligations de motivation formelle dans la mesure où elle affirme que le requérant ne prouve pas qu'il était démuni ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine.

2.3.1. Dans une deuxième branche, elle invoque le respect à la vie privée et familiale. Elle note que la partie défenderesse affirme avoir examiné la situation familiale et l'état de santé du requérant et qu'elle reproche au requérant de ne pas avoir fourni de document officiel prouvant « *que les problèmes psychologiques et médicaux évoqués dans le dossier sont réels et actuels et que l'établissement en Belgique des membres de sa famille n'est pas un obstacle au présent refus car il est majeur et son enfant est à charge de l'ouvrant droit depuis 2013* ».

2.3.2. Elle reproduit l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et s'adonne à quelques considérations générales sur cette disposition, sur l'article 22 de la Constitution et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte). Elle rappelle que le requérant est le fils de l'ouvrant-droit qui est belge, qui réside en Belgique et qui le prend entièrement en charge. Elle ajoute également que le requérant est le père de L. qui réside avec lui et qui à charge de son grand-père, soit l'ouvrant-droit. Elle soutient par conséquent que le requérant entretient une vie familiale en Belgique et également une vie privée avec d'autres membres de sa famille qui vivent en Belgique. Elle rappelle avoir déposé plusieurs documents prouvant ces éléments.

Elle estime que le requérant ne représente aucun danger pour l'ordre public et rappelle une nouvelle fois que celui-ci est le père d'une enfant mineure résidant en Belgique et sur laquelle il exerce l'autorité parentale en partage avec son père, soit le grand père de l'enfant. Elle explique que « *La vie à l'étranger serait impossible dans la mesure où sa fille ne pourrait pas l'accompagner et il ne pourrait subvenir à ses besoins dans la mesure où cette dernière est à charge de son grand-père.* » et ajoute que « *Tous ces éléments n'ont pas réellement été pris en considération par la partie adverse qui s'est contenté de constater que le requérant est majeur et que sa fille est financièrement à charge de son grand-père, sans tenir compte de l'effectivité de la vie familiale en Belgique du requérant.* ».

2.3.3. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'aucun document ne démontre que les problèmes psychologiques et médicaux sont réels et actuels. Elle précise à cet égard que le requérant avait joint à sa demande deux documents attestant de son état de santé exigeant un suivi régulier et un traitement lourd. Elle soutient que ces éléments auraient dû être pris en considération « *dans la mise en balance des intérêts au regard du droit à la vie privée et familiale du requérant* ».

Elle termine en affirmant qu' « *Il faut en conclure que la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 7 CDF, l'article 22 de la Constitution et l'article 5 de la directive 2008/115 en portant une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale du requérant, protégée par ces dispositions. Elle a donc également violé le principe de proportionnalité. En effet, la décision d'éloignement de Monsieur A.-Z. porte une atteinte disproportionnée aux droits individuels des intéressées par rapport à l'objectif poursuivi.* ».

2.4. Dans une troisième branche, elle invoque les principes de bonne administration et plus précisément l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et le principe de minutie. Elle définit les principes et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la situation particulière du requérant et qu'elle n'a pas procédé à un examen individuel et circonstancié du dossier. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant à compléter son dossier. Elle rappelle le principe de proportionnalité et conclut que « *La partie adverse a procédé à un examen partiel et non rigoureux de la situation et a dès lors violé les principes de bonne administration et plus particulièrement l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et le devoir de minutie.* ». Elle ajoute enfin que la partie défenderesse a également violé « *les articles 13, 5°, dernier alinéa, et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* » dans la mesure où on ne peut considérer que la décision est adéquatement motivée.

2.5. Dans une quatrième branche, elle invoque enfin le droit à être entendu en tant que principe général de bonne administration et principe général de droit européen tel que consacré à l'article 42.1 de la Charte. Elle s'adonne à quelques considérations générales et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 128.856 du 5 septembre 2014 duquel elle soutient qu'avant de prendre une décision de refus de séjour, la partie défenderesse doit permettre au demandeur de faire valoir ses arguments, *quod non*. Elle estime que « *Si la partie adverse avait entendu Monsieur A.-Z. et lui avait permis de faire valoir ses arguments, elle aurait découvert que la relation qu'elle entretient avec sa famille présente effectivement un caractère stable et durable permettant d'ouvrir le droit au regroupement familial* » et conclue que « *Par conséquent, la partie adverse a violé les principes de bonne administration, plus particulièrement le principe de gestion consciencieuse, de prudence, de minutie et du droit d'être entendu et également ses obligation de motivation formelle contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980.* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté les éléments prouvant le fait qu'il était bien démuné et que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine au motif qu'ils n'avaient qu'une valeur déclarative et qu'ils n'étaient étayés par aucun document probant.

3.1.3. Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'afin de démontrer qu'il était démuné et qu'il ne disposait pas de ressources suffisantes au pays d'origine, le requérant a transmis différentes déclarations de tiers ainsi que deux attestations rédigées par des maires jordaniens, lesquels indiquaient que le requérant vivait chez son oncle ou sa grand-mère, qu'il n'avait aucune maison et qu'il n'exerçait aucune profession. Le Conseil note que ces documents ont bien été transmis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

3.1.4. Force est de constater que la décision indique à ce sujet qu' « *En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Ainsi, le courrier d'avocat dit qu'il était hébergé (sic.) en Jordanie par des membres de sa famille, qu'il ne travaillait pas et n'avait pas de logement mais ceci n'est pas prouvé par des documents officiels. De plus, les témoignages et déclarations de tiers (notamment les déclarations des maires jordaniens datées du 11/12/2015) ne peuvent*

être prises (sic.) en considération puisqu'elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par un document probant. ».

Le Conseil estime qu'il n'est pas en mesure de comprendre en quoi les documents transmis et plus précisément les attestations rédigées par les deux maires jordaniens sont considérés comme des documents non probants. Le Conseil se demande pourquoi la partie défenderesse doute de la véracité des documents transmis et a dès lors estimé qu'elle ne devait pas les prendre en considération pour s'assurer de l'indigence du requérant au pays d'origine

Le Conseil soutient que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1.1. du présent arrêt, se contenter de rejeter les documents transmis en les considérant comme des documents ayant une simple valeur déclarative et non étayés par des documents probants.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments transmis par la partie requérante afin de déterminer si le requérant était bien à charge de son père au pays d'origine, tel que requis par la Loi et a par conséquent, violé son obligation de motivation formelle.

Partant, la première branche du moyen est fondée.

3.2.1. A titre surabondant, le Conseil note également que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse a considéré que la relation du requérant avec sa fille n'était pas un obstacle à la décision de refus de séjour dans la mesure où l'enfant était à charge de l'ouvrant droit depuis 2013.

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, lorsqu'un un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre

1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre parents et enfants mineurs est supposé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.3. En l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de la fille mineure du requérant en Belgique et vu les différents éléments présents au dossier administratif, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre la motivation de la décision à cet égard. Le seul fait que l'enfant soit à charge financièrement de son grand-père ne permet nullement de considérer que son établissement en Belgique est insuffisant pour constituer un obstacle à la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Dans la mesure où la vie familiale entre le requérant et sa fille mineure est présumée, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'en l'occurrence, il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, *quod non*.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni même du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de son enfant.

3.2.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision attaquée, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, également être considérée comme fondée.

3.3. Les première et deuxième branches du moyen unique suffisent à justifier l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 juin 2017, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE